

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et la Région de Bruxelles-Capitale portant sur la réhabilitation des terrains contaminés signée à Bruxelles, le 20 janvier 2023 et le 2 février 2023, et à Québec, le 22 mars 2023, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

81051

Gouvernement du Québec

### Décret 1668-2023, 15 novembre 2023

CONCERNANT l'octroi à La Financière agricole du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 275 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour l'administration du Programme de financement forestier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 169 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière et prescrit à cette fin toute mesure nécessaire à son établissement et à sa mise en application;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le Programme de financement forestier (chapitre A-18.1, r. 9);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de ce règlement, le Programme de financement forestier est établi dans le but de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière totalisant au moins 60 hectares;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement, La Financière agricole du Québec veille à l'administration du programme et à cette fin, elle détermine l'aide qui peut être accordée à un producteur forestier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 170 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, La Financière agricole du Québec accorde une aide financière dans le cadre du Programme de financement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), la société peut notamment exercer toute fonction que lui attribue une autre loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.3<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et les pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent plus particulièrement à favoriser la mise en valeur des forêts privées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, la ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 275 000 \$, soit un montant maximal de 425 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, pour l'administration du Programme de financement forestier, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 275 000 \$, soit un montant maximal de 425 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, pour l'administration du Programme de financement forestier, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

81053